REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 004 242 26 00052

Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

date de dépôt : **30 juillet 2026**

demandeur : **SAS Générale du Solaire, représentée par M. BOUR Daniel**

pour : **Projet de construction d'un système de stockage électrique par batteries comprenant batteries, convertisseur et poste intégrés au sein d'un local technique**

adresse terrain : **La Haute Usine, à Villeneuve (04180)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 - 278 - 028
d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2026 par la SAS Générale du Solaire, représentée par M. BOUR Daniel, demeurant 50 Rue Étienne Marcel, à Paris (75001) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un système de stockage électrique par batteries comprenant batteries, convertisseur et poste intégrés au sein d'un local technique ;
- sur un terrain situé La Haute Usine, à Villeneuve (04180) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/11/2006 ;
Vu le règlement de la zone Ab du PLU ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 23/10/2018, et la situation du projet en zone B4 dudit plan ;
Vu l'avis défavorable du maire de Villeneuve en date du 30/07/2026 ;
Vu l'avis défavorable en date du 13/08/2026 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
Vu l'avis favorable de RTE en date du 21/08/2026 ;
Vu les pièces fournies en date du 22/09/2026 ;
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 30/07/2026 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux passages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matières de qualité architecturale et insertion dans le paysage ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle soumise à la servitude d'utilité publique A9 « Zone Agricole Protégée du Val de Durance et Plaine du Verdon » ;

Considérant que le projet consomme des terres agricoles d'excellente qualité, mécanisables et irrigables ;

Considérant que le projet est un projet d'équipement d'intérêt collectif et de services publics avec une sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Considérant que le projet ne présente aucun lien avéré avec une exploitation agricole et porte atteinte au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole protégée ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Digne les Bains, le 05/10/2026

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Urbanisme Application

Delphine LUCE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme Planification

Digne-les-Bains, le 31 août 2026

Affaire suivie par : M. Joël LE GAC
Tel : 04.92.30.55.39
Mél : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Président de la CDPENAF

à

M. le Maire de VILLENEUVE

Objet : Avis CDPENAF sur la demande de construction d'une installation agricole sur la commune de VILLENEUVE, autosaisine au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pèche Maritime, DP n°004 242 26 00052.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pèche Maritime, la demande de construction d'un dispositif de stockage d'énergie sur la commune de Villeneuve au nom de Monsieur BOUR Daniel.

La CDPENAF s'est réunie le 27 août 2026 et au terme de l'examen de ce dossier, s'est prononcée comme suit :

- considérant le dossier présenté par la S.A.S. Générale du Solaire, représentée par M. BOUR Daniel, concernant la demande de construction d'une installation agricole sur la commune de Villeneuve ;

- considérant que le projet est examiné au titre de l'article L.112-1-1 du CRPM en autosaisine ;

- considérant que le projet concerne la construction d'un dispositif de stockage d'énergie pour une surface de 19,95 m² ;

- considérant que la commune de Villeneuve est couverte par un PLU ;

- considérant que le projet est localisé sur la parcelle n° YC 56, en zone Ab du PLU : zone agricole de la Durance ;

- considérant que le projet est situé sur une parcelle soumise à une servitude d'utilité publique A9 : Zone Agricole Protégée du Val de Durance et Plaine du Verdon ;

- considérant que le projet consomme des terres agricoles d'excellente qualité, mécanisables et irrigables.

- considérant que le dispositif n'est pas implanté de façon à limiter la consommation de terres agricoles ;

- considérant que la démonstration d'une recherche d'alternatives de moindre valeur agricole n'a pas été fournie ;

- considérant que le projet est non lié et non nécessaire à l'activité agricole.

Un avis **défavorable simple** est émis pour la demande de construction d'une installation agricole sur la commune de Villeneuve au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pèche Maritime.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

Le Président de la CDPENAF

Mathias BORSU